



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société HOLLIDAY  
PIGMENTS des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à COMINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-28, R.512-31 et R.512-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société HOLLIDAY PIGMENTS, dont le siège social est 203, route de Wervicq – 59560 COMINES, concernant son établissement situé à la même adresse, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 accordant à la société HOLLIDAY PIGMENTS l'autorisation d'augmenter les capacités de production de pigments minéraux à COMINES ;
- l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 mettant en demeure la société HOLLIDAY PIGMENTS de produire l'étude technico-économique concernant les rejets de SO<sub>2</sub> ;

Vu les BREFs « Chimie inorganique de spécialités » (SIC), « Fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques Ammoniacale, Acides et Engrais » (LVIC-AAF), « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » (CWW) ;

Vu l'étude technico-économique sur l'unité de désulfuration des fumées de calcination du bleu Outremer, version mars 2010 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2010, mettant en évidence des dysfonctionnements des installations de dépollution du site et une prise en compte insuffisante par l'exploitant des BREFS applicables aux activités du site ;

Vu les observations écrites de l'exploitant en date du 07 janvier 2011, réitérées devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2011, relatives à la rédaction de l'article 3.2. du projet d'arrêté préfectoral

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2011 ;

Considérant que l'environnement sensible du site impose la prescription de mesures complémentaires déterminées en fonction des meilleures technologies disponibles ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La Société HOLLIDAY PIGMENTS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 203 route de Wervicq – 59560 COMINES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

### Article 2 - MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### Article 3 - DÉSULFURATION DES FUMÉES DE CALCINATION DU BLEU OUTREMER

L'exploitant met en application les Meilleures Techniques Disponibles pour la fabrication de bleu Outremer.

#### Article 3.1 Fiabilisation de l'unité de désulfuration SULFOX

L'exploitant engage immédiatement les mesures correctives appropriées pour les équipements classés Priorité 1 par « l'étude technico-économique sur l'unité de désulfuration des fumées de calcination du bleu outremer ».

Dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2011, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une synthèse des mesures correctives techniques et organisationnelles mises en place pour prévenir tout arrêt de l'unité SULFOX lié à ces équipements.

Plus particulièrement, les travaux nécessaires pour éviter toute fuite au niveau du condenseur devront être réalisés. Les dispositions seront prises par l'exploitant pour assurer l'absence de coupure de l'alimentation électrique de l'unité SULFOX.

#### Article 3.2 Réduction des émissions de SO<sub>2</sub> lors des arrêts de l'unité SULFOX

L'exploitant réalise une étude technique des dispositifs à mettre en place pour réduire les émissions de SO<sub>2</sub> lors des pannes résiduelles de l'installation SULFOX fiabilisée, comprenant notamment les techniques d'injection de sorbants secs, semi-secs ou humides définies par le BREF « Chimie Inorganique de Spécialités ».

Cette étude devra être transmise accompagnée d'un échéancier de réalisation dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2011.

#### Article 3.3 Évaluation des performances de l'unité SULFOX en fonctionnement

L'exploitant est tenu d'évaluer, sur une période de 6 mois, les taux de captation des fumées de calcination du bleu outremer ainsi que les rendements épuratoires de l'unité SULFOX en fonctionnement, et compare les performances des installations du site avec les niveaux d'émission définis par les MTD.

Le bilan de cette évaluation sera transmis dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2011.

#### Article 4 - PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES REJETS AQUEUX DANS LA LYS

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technique des dysfonctionnements de la station d'épuration des eaux accompagnée de propositions techniques à mettre en œuvre pour atteindre des performances compatibles avec les meilleures techniques disponibles.

L'étude technique des dysfonctionnements de la station sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas le 30 mars 2011.

Les propositions techniques à mettre en œuvre seront transmises avec l'échéancier correspondant dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2011.

#### Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de COMINES,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

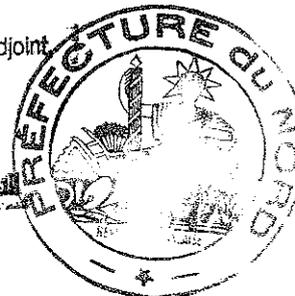
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 07 AVR 2011

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil



## ANNEXE 1 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les Meilleures Techniques Disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1.- Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
- 2.- Utilisation de substances moins dangereuses.
- 3.- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
- 4.- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
- 5.- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
- 6.- Nature, effets et volume des émissions concernées.
- 7.- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
- 8.- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
- 9.- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
- 10.- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
- 11.- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- 12.- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.